

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. réunies) : Octroi; introducteur; dette personnelle; modes de libération; destinataire; livraison; paiement partiel des droits; déchéance.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'appel de Paris (ch. corr.) : Contrefaçon; roues de vélocipèdes; brevet d'invention pour un montage en tension; antériorités; acquittement. — Cour d'assises de la Seine : Faux en écriture de commerce. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.) : L'Accident de l'ascenseur du Grand-Hôtel; homicide par imprudence; trois accusés. — Tribunal correctionnel de Paris (9^e ch.) : Plainte en vol et voies de fait portée par une bonne contre son maître, qui l'avait chassée pour vols; non lieu; plainte en dénonciation calomnieuse portée par le maître.

JUSTICE MILITAIRE. — Conseil de guerre saisi à Besançon : Le crime de Villetelle-Dole; deux petites filles tuées et violées par un artilleur.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Mercier.

Audience solennelle du 27 juin.

OCTROI. — INTRODUCTEUR. — DETTE PERSONNELLE. — MODES DE LIBÉRATION. — DESTINATION. — LIVRAISON. — Paiement partiel des droits. — DÉCHÉANCE.

Tout porteur ou conducteur d'objets soumis aux droits d'octroi est débiteur de ces droits par le seul fait de l'introduction des objets dans l'intérieur de la ville. (Art. 10 de la loi du 27 vendémiaire an VII.)

Il n'est libéré de sa dette que par le paiement des droits, par une transaction consentie dans les formes que détermine l'ordonnance du 9 décembre 1814, ou par une décharge accordée par le préfet.

Il importe donc peu que l'administration ait permis l'introduction des objets sans acquittement préalable des droits, quelle ne se soit opposée à ce qu'ils fussent livrés au destinataire, et que même elle ait accepté de celui-ci un acompte; on ne saurait faire résulter de ces faits une déchéance encourue par l'administration de l'octroi, dont l'introduit n'est pas moins resté le débiteur direct et personnel.

Dans le courant de l'année 1868, le sieur Jossier a introduit dans Paris, sur ses bateaux de transport, 436,020 kilos de ciment destinés au sieur Huot et qui donnaient lieu à des droits d'octroi s'élevant à la somme de 5,232 fr. 94 c. D'après les lois de la matière, il se trouvait personnellement débiteur de cette somme par le seul fait de l'introduction des marchandises, et l'administration de l'octroi pouvait exiger de lui soit le paiement immédiat des droits dus, soit une soumission valable de les acquiescer.

Sur la demande du sieur Jossier, les agents de l'octroi permirent que le ciment déclaré fut livré au destinataire, le sieur Huot, sans que les droits eussent été acquittés, et la livraison faite, ils acceptèrent de celui-ci un acompte de 4,200 francs sur la somme due.

Par cette condescendance, les agents de l'octroi avaient-ils compromis le droit de leur administration contre l'introduit? Avaient-ils substitué à son débiteur légal un débiteur nouveau? Avaient-ils, en un mot, opéré une novation ayant pour effet de la désarmer vis-à-vis du sieur Huot, de ne lui laisser d'action que contre le sieur Huot pour le recouvrement du solde des droits dont était passible la marchandise déclarée et introduite par le sieur Jossier?

Telle est la question qui se posa devant le Tribunal de la Seine, sur l'opposition faite par le sieur Jossier à la contrainte décernée contre lui par l'administration en paiement de ce solde. Le Tribunal vit, dans les circonstances qui viennent d'être exposées, les éléments légaux d'une libération dont le sieur Jossier pouvait se prévaloir, et, en conséquence, par jugement du 21 janvier 1869, il annula la contrainte décernée.

Ce jugement ayant été déféré par l'administration de l'octroi de Paris à la censure de la Cour, la chambre civile en prononça la cassation par un arrêt du 30 août 1871, ainsi conçu :

« La Cour,

« Vu les articles 10 de la loi du 27 vendémiaire an VII, 39 du décret du 17 mai 1809 et 28 de l'ordonnance des 9 et 27 décembre 1814;

« Attendu qu'aux termes des lois précitées, tout porteur ou conducteur d'objets assujettis aux droits d'octroi est tenu d'en faire la déclaration à leur entrée et ne peut les introduire dans les villes qu'après paiement des droits ou soumission valable de les acquiescer;

« Attendu qu'il résulte des constatations de la décision attaquée que Jossier, en 1868, a introduit dans Paris, sur des bateaux de transports 436,020 kilos de ciment destinés au sieur Huot, et donnant lieu à des droits d'octroi s'élevant à 4,232 fr. 94 c., dont il se trouvait ainsi débiteur;

« Attendu que, néanmoins, le Tribunal civil de la Seine a rejeté la demande de l'administration par le motif qu'elle n'avait apporté aucun obstacle à la livraison des marchandises au sieur Huot et avait reçu de lui un acompte de 4,200 francs; qu'elle avait ainsi suivi la foi de ce nouveau débiteur, et qu'il n'y avait lieu, en l'état des faits, de considérer l'obligation primitive du sieur Jossier comme éteinte;

« Attendu que les circonstances relevées par le Tribunal ne pouvaient autoriser une dérogation à des lois édictées dans un intérêt général; que, dans l'espèce, la libération de Jossier ne pouvait résulter que du paiement des droits ou d'une décharge obtenue selon les formes prescrites par l'ordonnance du roi du 9 décembre 1814;

« Attendu que de ce qui précède, il suit que le Tribunal de la Seine, en ordonnant la restitution des droits consignés par le défendeur, a expressément violé les dispositions précitées;

« Casse, etc.

Le Tribunal de Melun, devant lequel l'arrêt de cassation renvoyait la cause et les parties, n'a pas accepté la décision de la chambre civile; par un jugement, en date du 17 janvier 1873, il a, tout en se fondant sur d'autres raisons, maintenu la solution du Tribunal de la Seine; ce jugement est conçu dans les termes suivants :

« Le Tribunal,

« Considérant que la disposition de la loi invoquée par l'octroi de la ville de Paris à l'appui de sa réclamation contre le sieur Jossier, est contenue dans l'article 10 de la loi du 27 vendémiaire an VII, lequel est ainsi conçu :

« Tout porteur ou conducteur d'objets de consommation compris dans le tarif, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la recette et d'en acquiescer le droit avant de pouvoir le faire entrer dans la commune de Paris »;

« Considérant qu'il résulte autant de l'esprit de cette disposition que de la nature du mandat de l'entrepreneur de transports, que la loi n'a entendu rendre ce dernier redevable des droits que comme tiers détenteur des marchandises qu'il transporte; que cette interprétation est confirmée par l'article 28 de l'ordonnance royale des 9-27 décembre 1814, d'après lequel la déclaration relative aux objets arrivant par eau contiendra le lieu du déchargement, lequel ne pourra s'effectuer que les droits n'aient été acquittés ou, au moins, valablement soumissionnés;

« Que l'octroi de la ville de Paris l'a ainsi entendu en n'exigeant pas immédiatement les droits dus et en n'inscrivant sur ses registres, lors du débarquement, que le nom du sieur Huot, destinataire;

« Qu'en agissant ainsi, l'octroi a encouru, au regard de Jossier, une déchéance qui le rend aujourd'hui non-recevable à lui réclamer les droits dont il n'a pu se faire payer par Huot... »

L'administration de l'octroi de Paris s'étant pourvue en cassation contre ce second jugement, l'affaire venait aujourd'hui à l'ordre du jour des chambres réunies de la Cour, après un nouvel arrêt d'admission de la chambre des requêtes et un arrêt d'incompétence prononcé par la chambre civile dans les termes de la loi du 1^{er} avril 1837. Le rapport de l'affaire a été présenté par M. le conseiller Barbier, et M^e Arbellet, avocat de la ville de Paris, a présenté à l'appui de son pourvoi et contre la doctrine de la décision attaquée, des observations dont voici la substance :

La question, a-t-il dit, doit être envisagée, avant tout, au point de vue de la législation spéciale qu'il s'agit d'appliquer, et être résolue, notamment, d'après le texte et la pensée de l'article 10 de la loi du 27 vendémiaire an VII. Cette disposition est d'une clarté qui ne laisse place à aucune équivoque, car, il y est dit en termes formels que le débiteur des droits dont est passible la marchandise, c'est celui-là même qui veut en faire l'introduction. Voilà le principe, voilà le débiteur assigné par la loi à l'octroi de Paris.

Comment ce débiteur peut-il se libérer vis-à-vis de l'octroi? Par l'un des trois modes suivants, qui sont les seuls que les lois de la matière admettent : 1^o le paiement; 2^o une transaction consentie par le directeur de l'octroi; 3^o une remise accordée par le préfet. En dehors de ces trois modes, pas de libération légale pour le débiteur direct des droits.

Ceci établi, par quel fait l'octroi aurait-il perdu son débiteur, et, tout d'abord, la garantie inhérente à la possession d'une marchandise qu'il lui était loisible de retenir jusqu'au paiement des droits? C'est, à dit en premier lieu le Tribunal de la Seine, parce que l'octroi a permis que la marchandise fut débarquée sans paiement préalable des droits et que livraison en fut faite au destinataire, parce qu'il a ensuite accepté de celui-ci le paiement d'un acompte, de tout quoi résulte une novation; mais à cette objection, abandonnée depuis, la réponse était facile, et il suffisait, en effet, de lui opposer, indépendamment de la règle qui en est la source, d'une loi spéciale, les règles mêmes par lesquelles est gouvernée la matière de la novation. En cette matière, il est de principe, en effet, que la novation ne se présume pas, que la volonté de l'opérer doit résulter clairement de l'acte, et qu'une décharge formelle du débiteur primitif est nécessaire (art. 1272 et 1273 C. civ.). Or, est, dans l'espèce, l'acte qui aurait produit la novation dans les termes explicites qu'exige la loi? Il n'y en a pas, et la décharge du débiteur fait également défaut.

Il faut donc renoncer à la thèse du premier jugement, mais celle du Tribunal de Melun est-elle plus acceptable? Elle l'est moins encore, car elle crée arbitrairement une déchéance que le législateur, seul, pourrait édicter, et cette déchéance, elle la fait résulter de l'interprétation la plus inattendue, à coup sûr, qui pût être faite de la loi du 27 vendémiaire, an VII, et de l'ordonnance des 9-27 décembre 1814. Elle consiste à supposer que la loi de vendémiaire an VII n'atteindrait l'introduit, qu'en tant que tiers-détenteur de la marchandise, c'est-à-dire que la loi fiscale dont il s'agit aurait subordonné la perception du droit à la solution de la question préalable de savoir qui serait ou devrait être considéré comme propriétaire de la marchandise; serait-ce l'introduit lui-même, serait-ce l'expéditeur, le destinataire? A l'administration de se en enquerir et de ne s'adresser qu'au véritable propriétaire. Evidemment, cela est insoutenable, fiscalement parlant, et cela l'est surtout en présence des termes si précis et si formels d'une loi qui déclare soumis aux droits « tout porteur, tout conducteur d'objets de consommation », par le fait seul qu'il introduit ces objets. Il importe donc peu, dans l'espèce, que le sieur Huot, destinataire de la marchandise en ait été le propriétaire; cela ne fait pas que le sieur Jossier n'ait été et ne soit resté le débiteur de l'octroi.

Du reste, la Cour de cassation décide que le droit d'octroi étant dû sur les objets qui y sont assujettis, par le seul fait de leur introduction, il n'est pas nécessaire que le droit ait été perçu au moment de l'introduction. (Ch. civ., 29 avril 1868; D. P. 68. 1. 435.) Un grand nombre d'arrêts avaient déjà décidé implicitement que les droits d'octroi peuvent être réclamés, après l'introduction, par voie d'action civile ou par voie de contrainte. (V. notamment, civ., 4 août 1828; D. P. 28. 1. 370; crim., 13 septembre 1845; D. P. 46. 1. 34; civ., 7 janvier 1852; D. P. 51. 1. 59.) Cette jurisprudence admet donc que l'introduit puisse être recherché, alors même que l'introduction aurait eu pour résultat effectif de le dessaisir

de la marchandise pour la placer soit entre les mains du propriétaire, soit entre les mains d'acquéreurs.

Quant à l'argument tiré de l'article 28 de l'ordonnance de 1814, il est à peine besoin de s'y arrêter; car de ce que l'ordonnance prescrit d'indiquer dans la déclaration des objets arrivant par eau, la désignation du lieu de déchargement, il ne suit nullement qu'elle ait entendu que le débiteur des droits serait la personne au profit de laquelle le déchargement serait fait. L'eût-elle dit, sa disposition ne pourrait prévaloir contre le texte de la loi de vendémiaire an VII; mais en fait, elle ne l'a pas dit, et même elle déclare que le déchargement ne pourra être effectué avant le paiement des droits ou la présentation d'une soumission valable, ce qui laisse subsister dans toute sa force le principe protecteur établi dans la loi qui domine la matière.

Aucune modification, aucun déplacement du droit de l'administration ne saurait donc s'induire de faits qui sont sans portée dans la cause, et par lesquels, au surplus, des agents inférieurs n'auraient pu, dans aucun cas, le compromettre.

M. le procureur général de Raynal, qui portait la parole dans cette affaire, a conclu à la cassation du jugement de Melun par les considérations qui viennent d'être résumées et auxquelles il a ajouté l'autorité de sa parole. Il les a corroborées, d'ailleurs, par un argument tiré des facilités que le commerce et l'industrie trouvaient dans les accommodements, dans la condescendance dont l'affaire soumise à la Cour offrait un exemple :

Une marchandise, a dit l'honorable magistrat, est présentée à un des bureaux de l'octroi de Paris; celui qui veut l'introduire n'a pas à sa disposition la somme nécessaire pour acquiescer les droits dont elle est passible, ou, s'il la possède, il a des raisons pour préférer que les droits soient acquittés par un tiers, par le destinataire le plus souvent; qui, en les acquittant, paiera sa dette ou paiera en déduction de sa dette, et qui, en outre, comme dans le cas actuel, obtiendra la faveur de se libérer par acomptes. Or, du jour où la thèse du jugement attaqué serait consacrée par la Cour suprême, l'administration de l'octroi de Paris n'aurait garde de se prêter désormais à ces pratiques conciliantes; elle fermerait inexorablement l'entrée de Paris à toute marchandise pour laquelle les droits ne seraient pas préalablement acquittés, quelle que fût la nature de cette marchandise, l'importance de l'expédition, l'urgence de son arrivée aux mains des destinataires. Le commerce et l'industrie en souffriraient, assurément, et cette considération n'est pas à dédaigner dans un litige où la loi milite si hautement, d'ailleurs, en faveur de l'administration demanderesse.

Conformément à ces conclusions, la Cour a cassé le jugement du Tribunal de Melun. Nous publions incessamment son arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Legendre.

Audiences des 25 mai et 1^{er} juin.

CONTREFAÇON. — ROUES DE VÉLOCIPÈDES. — BREVET D'INVENTION POUR UN MONTAGE EN TENSION. — ANTÉRIORITÉS. — ACQUITTEMENT.

M. Meyer, fabricant de vélocipèdes à Paris, a pris, le 4 août 1869, un brevet d'invention pour perfectionnements apportés à la construction des roues de vélocipèdes. On connaît les roues dites *à jantes*, toutes en fer, et composées d'une *jante* ou *disque* extérieur métallique, fort léger, relié au moyeu par des fils de fer, appelés *rais*, d'une très grande finesse.

L'invention de M. Meyer consistait, suivant lui, à monter ces roues en *tension*, c'est-à-dire à tendre les rais entre la jante et le moyeu, en les faisant traverser le moyeu, et en les écartant à l'intérieur du moyeu à l'aide d'érous.

Par ce procédé, prétendait-il, il obtenait une grande élasticité, les rais pouvant jouer dans l'intérieur du moyeu; il évitait de la sorte l'écrasement des rais inférieurs qui supportent, d'ordinaire, tout le poids du véhicule ou vélocipède en cours de rotation.

En conséquence, il a fait pratiquer, au mois de mars dernier des saisis chez M. Lefèvre et M. Poulet, l'un et l'autre fabricants de vélocipèdes; puis il les a assignés devant le Tribunal correctionnel en contrefaçon de son procédé breveté.

A l'audience du 6 avril suivant, les prévenus ont soutenu que le moulage des roues métalliques en tension était depuis longtemps connu et tombé dans le domaine public, par suite de la préemption d'un brevet du 29 avril 1867 et d'un certificat d'addition, du 7 juillet 1869, pris par M. Gonel.

De plus, ils ont fait citer plusieurs témoins, qui ont déclaré qu'en 1858, antérieurement au brevet de M. Meyer, ils avaient vu des roues de vélocipèdes identiques à celles fabriquées depuis par le plaignant.

Enfin, ils se sont portés reconventionnellement demandeurs, réclamant chacun 1,000 francs de dommages et intérêts, pour préjudice à eux causé par la poursuite.

Le Tribunal (8^e chambre), après avoir entendu M^e Haard, avocat de M. Meyer, et M^e Bonneville de Marsangy, avocat de MM. Lefèvre et Poulet, a rendu le 11 avril, le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes de son brevet, en date du 4 août 1869, M. Meyer revendique des perfectionnements dans les roues de vélocipèdes; que d'après la description annexée audit brevet, les roues construites d'après son invention, seraient toutes en fer et bronze et plus légères que les roues fabriquées jusqu'alors;

« Qu'il annonce que ses perfectionnements revendiqués consistent à faire la jante de la route en fer, et à employer comme rais des fils de fer simples d'un faible diamètre, lesquels, rivés sur la jante, sont rattachés à

un moyeu en bronze à l'aide d'érous; qu'il ajoute que tous les rais ou fils de fer étant tendus, aucune flexion ne peut s'exercer sur eux, et qu'ils ne subiront la pression qu'au fur et à mesure que, par la rotation de la roue, ils arriveront à la partie supérieure;

« Que, dès lors, les fils de fer ou rais qui se trouveront au-dessous de l'horizontale, ne subiront pas d'écrasement;

« Mais attendu que la tension des rais n'est pas nouvelle; qu'elle se trouve indiquée dans un brevet pris par Gonel, le 29 avril 1867, qu'à l'appui de ce dernier brevet, les défendeurs produisent une roue de vélocipèdes, portant le nom dudit Gonel et indiquée par les témoignages recueillis à l'audience comme ayant été fabriquée en 1868;

« Que cette roue satisfait aux données exprimées par Meyer dans son brevet;

« Qu'en admettant même que ce dernier laisse, par la disposition des érous intérieurs, une certaine mobilité aux rais par leur extrémité dans le moyeu, cette circonstance est également rappelée jusqu'à un certain point dans la roue dite de Gonel;

« Qu'il est constant et avoué par Meyer qu'il n'a inventé aucun des organes employés dans les roues de vélocipèdes, dont il décrit la fabrication; qu'on ne saurait, d'un autre côté, voir dans la plus ou moins grande mobilité des rais un perfectionnement brevetable;

« Que cette sorte de va-et-vient se trouverait inutile et offrirait même des inconvénients, si elle n'était combattue en sens contraire par la tension des rails supérieurs;

« Que c'est dans cette tension que réside en réalité la force de résistance; qu'elle est commune aux roues fabriquées suivant le système de Gonel, comme à celles qui sont fabriquées suivant le brevet de Meyer;

« Que sans avoir recherché des rais si, dans l'un ou l'autre cas, il y a matière à brevet d'invention, il résulte de ce qui précède que l'exception d'antériorité opposée par les prévenus est suffisamment prouvée;

« Que le long silence gardé par le demandeur, depuis 1869, peut, en outre, être considéré comme une sorte d'aveu à cet égard;

« Que l'action de Meyer est donc mal fondée;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que par son action, témérairement intentée, Meyer a causé un préjudice à Lefèvre et à Poulet, qu'il leur en doit réparation, que le Tribunal a les éléments pour en évaluer la valeur;

« Renvoie Lefèvre et Poulet des poursuites sans dépens, fait maintenir des saisies pratiquées sur eux, à la requête de Meyer; condamne Meyer à payer à Lefèvre et à Poulet, la somme de 500 fr. à chacun, à titre de dommages et intérêts, et condamne Meyer en tous les dépens.

Appel a été interjeté par Meyer et Lefèvre. Lefèvre et Poulet ont, en outre, conclu devant la Cour à l'augmentation des dommages et intérêts pour le préjudice à eux causé par l'appel de Meyer.

Après le rapport de M. le conseiller Ramé, M^e Huard a soutenu la plainte de M. Meyer.

M^e Bonneville de Marsangy a plaidé pour MM. Lefèvre et Poulet.

M. l'avocat général d'Herbelot a reconnu que le procédé de M. Meyer était brevetable, et a, en conséquence, conclu à l'infirmité du jugement.

Mais, contrairement à ces conclusions, la Cour, à l'audience du 1^{er} juin, a statué en ces termes :

« La Cour,

« Considérant que pour échapper à l'antériorité Gonel, Meyer alléguait devant la Cour que le système de roues de vélocipèdes qu'il a fait breveter le 4 août 1869 se distingue de toutes les dispositions antérieures par une certaine mobilité des rais dans le moyeu et par l'élasticité qui résulterait de cet agencement spécial;

« Mais considérant que le texte du brevet est muet tant sur cette prétendue mobilité des rais que sur le résultat industriel qu'elle procurerait;

« Que l'emploi d'érous, pour retenir les rais à l'intérieur du moyeu, est simplement revendiqué par Meyer comme un moyen d'établir une grande solidité; que les premiers juges ont reconnu avec raison que dans ces conditions, l'érou n'était employé que comme un moyen d'assurer la tension des rais et que, réduite à ces termes, la prétendue invention manquait de nouveauté;

« Qu'il était dès lors sans intérêt au procès de rechercher le plus ou le moins d'utilité que pourrait présenter la mobilité des rais dans le moyeu;

« Considérant, sur l'appel de Lefèvre que celui-ci ne justifie pas d'un préjudice supérieur aux 500 francs qui lui ont été alloués par les premiers juges;

« Que Lefèvre et Poulet n'établissent pas davantage, devant la Cour, d'un préjudice postérieur au jugement du 11 avril;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges en ce qu'ils ont de conforme au présent arrêt;

« Met les appellations au néant;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Déboute Meyer, Lefèvre et Poulet de leurs conclusions;

« Condamne Meyer et Lefèvre aux dépens de leurs appels respectifs. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Sevestre.

Audiences des 24 et 25 juin.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

Les accusés déclarent se nommer :

1^o Jean-Clément Gogué, né le 25 mai 1848, au Mesles (Orne), négociant en grains, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare. Défenseur : M^e Crochard;

2^o Louis-Joseph Franksin, né le 5 janvier 1852, à Châtillon-sous-Bois (Ardennes), employé, demeurant à Paris. Défenseur : M^e Demange.

M. l'avocat général de Bertheville occupe le siège du ministère public.

L'acte d'accusation expose tous les faits de l'affaire. Il est ainsi conçu :

Gogué est né au Mesle-sur-Sarthe (Orne), il y a fait, jusqu'en 1874, le commerce de grains. A la suite de mauvaises affaires, il a quitté le pays et est allé habiter Bruxelles, où il s'est marié à la fin de 1875.

N'ayant pas réussi à faire fortune dans cette ville par des moyens honnêtes, il a eu, à partir de 1876, recours

à la fraude pour se procurer des fonds.

Il a fait fabriquer des lettres à en-tête imprimés, où il prenait le nom de Rattier, négociant en grains, farines, maïs, huiles, vins et denrées coloniales, sous le nom de Rattier, il leur a demandé d'entrer en relations avec lui, en indiquant pour références soit son coaccusé Franskine, qu'il présentait comme un banquier, soit lui-même sous son vrai nom, soit un négociant imaginaire qu'il appelait Bersmans, nom de famille de sa femme. Il offrait en paiement des mandats sur Paris. Trompés par ces allures, les négociants traitaient avec lui. A peine était-il en possession des marchandises qu'il les réalisait à bas prix. Les billets qu'il avait envoyés pour solder ses factures étant souscrits par des insolubles et lui-même, qui les avait endossés, n'ayant aucunes ressources le prix de la vente n'était jamais payé. Si les expéditeurs n'acceptaient pas son mode de paiement ou si, ayant été avertis de sa situation pécuniaire, ils avertissaient la gare de destination de ne livrer que contre remboursement, il refusait les marchandises, laissant les frais de transport au compte des vendeurs. Mais le plus souvent cette précaution était inutile, car il avait eu soin d'arrêter l'expédition en cours de route et d'en prendre livraison.

A la fin de 1876, des poursuites ayant été exercées contre lui à raison de ces manœuvres criminelles, Gogué s'est réfugié à Paris où il a demeuré d'abord, 16, boulevard Magenta, sous le nom de Mercier, puis, 4, rue Saint-Lazare, sous le nom de Cotin. Il était, en même temps, locataire sous les noms de Morel, Lunel, Dubray, Reiser et Rattier dans différents quartiers, de divers logements où il ne demeurait jamais, mais où il se faisait adresser sa correspondance.

Il a continué à Paris les entreprises criminelles qu'il avait commencées à Bruxelles. Aux premières fraudes imaginées par lui, il en a bientôt ajouté une autre. Il avait pu se procurer l'instruction à pu déterminer dans quelles conditions des imprimés de la gare de Laval, destinés à constater les expéditions de marchandises. Prenant un des noms qu'il avait adoptés, il offrait des marchandises en vente de différents côtés, puis, le marché conclu, stipulait qu'on lui paierait une partie importante du prix au reçu du récépissé d'expédition. Il envoyait cette pièce, encaissait l'argent, puis disparaissait, et, quand l'acheteur voulait se mettre en possession, il apprenait que le récépissé était faux et qu'aucune expédition n'avait eu lieu.

L'accusé a obtenu, par ces divers moyens, une somme d'environ 30,000 francs, qu'il a dépensée principalement en voyages et dans des maisons de jeu. En outre, les négociants qui ont pu récupérer ce qu'ils lui avaient vendu, ont éprouvé pour frais de route ou pour avaries une perte de prix de 3,500 francs.

Après avoir été sous-maire dans une école libre à Vouziers et instituteur adjoint à Reims, Franskine s'est fixé à Bruxelles en septembre 1872. Il y a été employé d'abord chez un imprimeur, puis dans un office de correspondance, et en dernier lieu chez un confiseur. Le 13 juin 1877, il a été condamné par défaut à deux ans et six mois d'emprisonnement pour vol et faux, commis au préjudice de son patron. Il est alors venu s'établir à Paris. Pendant son séjour à Bruxelles, il s'était lié avec Gogué. Dans cette ville comme à Paris, il lui a prêté, dans plusieurs de ses combinaisons coupables, son concours criminel.

L'acte d'accusation analyse ensuite les diverses opérations qui ont été engagées par les accusés et il relève tous les crimes de faux qui ont été commis à l'occasion de ces opérations.

Plusieurs d'entre elles ont été accomplies à l'aide des récépissés que Gogué avait pu se procurer dans la gare de Laval. Il avait accès dans cette gare pour les expéditions de marchandises qu'il remettait au chemin de fer. Il avait profité de ce que les employés ne se méfiaient pas de lui pour dérober des imprimés; et c'étaient ces imprimés de récépissés de marchandises qu'il avait ensuite remplis de mentions fausses pour faire croire à des expéditions de marchandises qui n'existaient pas.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, M. le président interroge les accusés. Gogué, qui niait dans l'instruction, fait aujourd'hui les aveux les plus complets et reconnaît tous ses faux et escroqueries. Il paraît, d'ailleurs, abattu et son attitude n'est plus celle qu'il affectait jusqu'alors. Il demande pardon et sollicite l'indulgence. Quant à Franskine, il proteste vivement contre l'accusation dont il est l'objet. Il soutient qu'il était de bonne foi et qu'il a été non pas le complice, mais la victime et la dupe de Gogué.

Les dépositions des témoins confirment l'accusation.

Après le réquisitoire de M. l'avocat général de Bertheville et les plaidoiries de M^e Crochard et de M^e Demange, le jury rend contre les deux accusés un verdict de culpabilité mitigé par les circonstances atténuantes; en conséquence, la Cour condamne Jean-Clément Gogué à sept ans de réclusion et Franskine à trois ans d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.)

Présidence de M. Boulanger.

Audience du 27 mai.

L'ACCIDENT DE L'ASCENSEUR DU GRAND HOTEL. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — TROIS MORTS.

On se souvient de l'effroyable accident qui a eu lieu le 24 février, au matin, au Grand-Hôtel. Le Tribunal est appelé aujourd'hui à examiner sur qui doit en peser la responsabilité, au point de vue répressif.

Louis-Désiré-Alberty de Cadenet, chef mécanicien, demeurant au Grand-Hôtel, est prévenu d'avoir, le 24 février 1878, à Paris, par maladresse, imprudence, inattention et négligence involontairement causé la mort de la dame de Schack, des sieurs Roch et Garneret.

M. Van Hymbeck, directeur du Grand-Hôtel, boulevard des Capucines, est cité comme civilement responsable des faits de son préposé.

Il est représenté par des conclusions.

Voici les faits exposés par le réquisitoire de M. le procureur de la République

En 1876, l'administration du Grand-Hôtel a fait installer par le sieur Edoux, qui en a construit un grand nombre, deux ascenseurs pour le service des voyageurs. Le fonctionnement de ces appareils a été reconnu satisfaisant, et le prix, fixé à forfait à 40,000 francs, en a été acquitté. Il n'avait été stipulé aucun délai de garantie, et le constructeur n'avait pas la charge de l'entretien des appareils.

D'après la distribution des services au Grand-Hôtel, cet entretien retraits dans les attributions du nommé Alberty de Cadenet, préposé depuis plusieurs années à la surveillance générale des machines de l'établissement. Sa compétence technique et les excellents renseignements recueillis sur son compte l'avaient fait choisir pour ce poste.

Le 24 février dernier, à huit heures et demie du matin, la baronne de Schack, âgée de cinquante-quatre ans, quittant le palier du premier étage venait de prendre place dans l'ascenseur établi du côté de la rue Scribe, où se trouvaient déjà le sieur Roch, âgé de cinquante-quatre ans, surveillant de l'hôtel, Garneret, âgé de vingt-six ans, chargé de la conduite de l'appareil; la

machine s'était remise en mouvement et avait à peine descendu quelques mètres, lorsque tout à coup la cabine fut enlevée vers les étages supérieurs avec une rapidité vertigineuse, alla heurter le plafond en fer et les vitres qui surmontent la cage de l'appareil au cinquième étage, le brisa, rompit par la violence du choc ses chaînes et moyens d'attache, et fut instantanément précipitée de la hauteur des cinq étages, avec toute la violence due à son poids, dans le sol du rez-de-chaussée où elle acheva de se rompre.

Les trois personnes qu'elle portait étaient mortes. L'examen médical a constaté chez toutes trois des fractures du crâne indiquant qu'elles avaient été tuées au sommet de la course par le choc de la cabine contre la toiture.

Cet accident est dû à la rupture de la pièce d'assemblage qui unit le piston hydraulique à la cabine. Cette séparation d'une pièce, pesant plus de 1500 kilogr., a rompu l'équilibre et abandonné la cabine à l'action des contre-poids pesant plus de 2,000 kilogr., agissant à ce point presque extrême de la descente avec leur plus grande puissance d'enlèvement vers les étages supérieurs.

L'expert commis par justice a fait démonter l'appareil et a constaté, en effet, que la pièce de fonte à corniche, formant la partie supérieure du piston, était partagée en cinq fragments. Trois de ces cassures, suivant les expressions du rapport, se sont produites au droit même des boulons, dont trois sont restés en place; le quatrième seulement a été décapité au ras de la pièce de fonte supérieure.

La forme de la cassure, au moment des constatations qui ont eu lieu, trois jours après l'événement, démontre que l'accident s'est produit au moment même où s'est rompu le dernier boulon, duquel dépendait en dernier lieu la solidité même de tout l'assemblage, depuis que les deux cassures s'étaient produites autour des trois autres.

Les différences de ton que présentaient entre elles dans la coloration et l'oxydation des faces internes des fragments brisés, indiquaient que les fissures de la pièce en service s'étaient produites successivement depuis un certain temps.

L'expert affirme avec certitude qu'on aurait dû apercevoir les fentes extérieures des cassures en examinant la tête du piston.

Il résulte des constatations et des calculs de l'expert, que ce ne sont pas les efforts normaux auxquels la pièce d'assemblage était soumise par le fonctionnement régulier de l'appareil qui ont produit les cassures de la fonte.

Les dimensions relevées assuraient une résistance au moins dix fois plus grande qu'il n'était rigoureusement nécessaire. Les cassures ont, dès le premier examen, apparu à l'expert comme devant être le résultat de chocs accidentels et s'expliquant par un choc initial extrêmement violent ayant déterminé un ébranlement moléculaire considérable suivi de chocs plus ou moins violents, répétés, déterminant dans l'assemblage des réactions désastreuses à la longue.

Les premières déductions théoriques de l'expert ont été confirmées par les constatations postérieures des faits concordants établis par l'instruction.

1. Le choc initial s'explique par les circonstances d'un incendie qui a éclaté au Grand-Hôtel, dans la nuit du 2 au 3 juillet 1877. Le foyer de l'incendie était dans la partie des combles où passent les chaînes de l'ascenseur Scribe. Par suite de l'intensité du feu, les chaînes chauffées à blanc se rompirent et les contrepoids qu'elles soutenaient furent précipités, avec toute la violence déterminée par leur poids, du cinquième étage dans le sous-sol. Les chaînes, abandonnées à elles-mêmes, retombèrent successivement de toute la hauteur de l'appareil dans les colonnes creuses qui les renferment. L'expert en conclut « que ces chaînes ont dû venir frotter avec la violence due à leur poids total de 280 kilogrammes, et à la vitesse accélérée résultant d'une hauteur de chute considérable; les quatre angles inférieurs du siège de la cabine, lesquels ont transmis cette action destructive à l'assemblage de ce siège avec le piston, en ajoutant que la cabine était, à ce moment, au rez-de-chaussée, reposant sur le taquet d'arrêt inférieur et par conséquent ayant son siège complètement isolé du sol, c'est-à-dire dans les conditions de porte à faux les plus défavorables par rapport à l'assemblage.

A cette époque, le sieur Edoux fut chargé de remettre l'appareil en état, mais l'expert pense que les dégradations de la tête du piston ont dû être invisibles lors de la remise en service de l'appareil après la réparation.

La pièce d'assemblage est, en effet, comme le reste de l'appareil, recouverte d'une couche de peinture ayant dû masquer pendant un certain temps les fentes qui, légères après un accident initial, ne sont devenues visibles qu'en se développant sous l'action d'efforts anormaux, incessants et persistants.

II. La répétition des chocs successifs est démontrée matériellement par la constatation sur les socles des quatre colonnes constituant la cage de l'appareil, des traces d'un martelage produit par les traverses en fer inférieures de la cabine, sur lesquelles on reconnaît des marques correspondantes.

Ces chocs ont été le résultat de mauvaises manœuvres de l'appareil par le conducteur. Il est certain en effet qu'ils eussent été évités par la manœuvre régulière, au rez-de-chaussée, des deux verrous de sûreté, telle qu'elle était prescrite à peine de privation d'emploi, aux conducteurs, par le règlement édicté par le directeur, M. Van Hymbeck.

Il est probable qu'au rez-de-chaussée à l'extrémité de la course, les conducteurs ne se rendant pas compte des graves inconvénients qui en pouvaient résulter, négligeaient souvent de se servir des verrous d'arrêt; la disparition de l'un des conducteurs, Garneret, qui a péri dans l'accident, ne permet pas d'imputer d'une façon suffisamment certaine ces fausses manœuvres à l'autre conducteur, Degonda, qui ne avait jamais laissé produire de chocs à l'arrêt du rez-de-chaussée.

En outre, le constructeur avait adapté au point d'arrêt inférieur, un loquet forçant l'arrêt, automatique au cas où le conducteur négligerait de tirer les verrous; mais il a été constaté que ce loquet, qui, cependant, avait fonctionné pendant un certain temps, comme l'attestent les traces de martelage, était au moment de l'accident, trop court pour assurer ce résultat.

Ces constatations de l'instruction n'engageaient la responsabilité pénale ni du constructeur, Edoux, ni du directeur du Grand-Hôtel, Van Hymbeck.

La responsabilité des constructeurs n'était pas engagée, puisque l'accident n'était pas imputable à un vice originel et latent du mécanisme, et qu'il n'était pas le résultat du fonctionnement normal de l'appareil.

Le directeur du Grand-Hôtel s'était à bon droit déchargé de la responsabilité directe en confiant la surveillance et l'entretien des appareils à un mécanicien présentant des garanties sérieuses de compétence et de vigilance.

C'est donc contre le mécanicien Alberty de Cadenet qu'a été relevée, en raison de l'accident du 24 février, l'inculpation d'un triple homicide par imprudence.

Cette inculpation est justifiée par deux chefs d'infraction et de négligence établis à sa charge :

1^o C'est une inattention grave de sa part que de n'avoir pas constaté et signalé à la tête du piston les fentes apparentes révélant les cassures internes. Nous avons vu que l'expert affirme avec certitude que ces ruptures devaient être très apparentes.

2^o Sinon, dès l'origine, au moins certainement dans les dernières semaines qui ont précédé l'accident, Alberty a reconnu lui-même que son examen devait porter particulièrement sur les pièces d'assemblage du piston et de la cabine, pièces importantes par excellence dans le mécanisme et dont il importait de vérifier la solidité.

Le serrage des boulons était une mesure nécessaire; il devait l'opérer sous la cage même, à portée de la pièce, et dans ce cas les fissures n'auraient pas pu échapper à son regard. Malheureusement l'expert a été amené à

penser, d'après l'inspection qu'il a faite de l'autre ascenseur établi du côté de l'Opéra, que cette opération était négligée.

Une surveillance exacte, à ce premier point de vue, eût reconnu les indices qui révélaient l'imminence d'un accident et l'eût ainsi facilement conjuré.

2^o L'état défectueux au moment de l'accident du taquet d'arrêt automatique inférieur, constitue également à la charge de l'inculpé une faute professionnelle reprochable. Il est constant que ce taquet a fonctionné pendant un certain temps. Quelles que soient les causes postérieures qui en ont modifié le fonctionnement, c'était au mécanicien de constater cet état défectueux et de le réparer ou faire réparer. Il reconnaît, en effet, qu'il a, à plusieurs reprises, opéré par lui-même ou par les hommes sous ses ordres les réparations à différents taquets de l'appareil qui s'étaient déplacés. C'étaient là des soins rentrant au premier chef dans l'entretien de l'appareil.

Le bon état de cet organe, en protégeant la tête du piston contre les chocs répétés, eût évité les dégradations successives qui ont causé l'accident.

M. le président interroge le prévenu Alberty de Cadenet.

M. le président : Il paraît que c'est vous seul qui avez la surveillance et l'entretien des ascenseurs du Grand-Hôtel. Il faut évidemment rechercher quel est le mécanisme de l'ascenseur, et vous devez nous donner plus que tout autre, là-dessus, des explications intéressantes. Vous savez le rôle important que joue dans ce mécanisme le bon état de la pièce d'assemblage.

On comprend combien il est utile de vérifier la bonne tenue de cette pièce. C'est là le premier point à examiner. Si la pièce d'assemblage est défectueuse, on est bien amené à dire que vous qui avez la surveillance, vous auriez dû le savoir. Or, votre attention aurait dû être particulièrement appelée sur ce point.

Au mois de juillet 1877, un incendie considérable s'est déclaré dans les combles du Grand-Hôtel. Les chaînes étaient tombées dans la cabine. Les contrepoids avaient subi, à la suite, des chutes importantes; l'assemblage général des pièces avait été dérangé. A la suite de cet accident, a-t-on pris toutes les mesures nécessaires? Le frère du constructeur, M. Edoux, déclare qu'il est immédiatement venu au Grand-Hôtel pour savoir ce qui se passait et ce qu'il y avait à faire. Cet accident, je le répète, devait donc appeler votre attention, à vous, d'une façon toute particulière. M. l'expert a pu encore établir en outre que, à la suite de cet incendie, des fractures graves avaient eu lieu et que le mécanisme s'était absolument disloqué peu à peu, et de plus en plus.

Le prévenu : Il est impossible que M. l'expert ait fait des constatations de cette nature et de cette précision. On ne sait pas à la vérité la vraie cause de l'accident.

M. le président : L'expert croit qu'il y a eu souvent des chocs de la cabine arrivant au rez-de-chaussée. Et il fait résulter les fissures qu'il a constatées au mécanisme des chocs en question. Pour lui, ce n'est pas le choc seul du 24 février qui a pu produire l'accident. L'appareil s'est détérioré peu à peu à la suite de coups répétés. Les cuisiniers du Grand-Hôtel, qui travaillent précisément dans les sous-sols, ont déclaré que des chocs continus et très-violents avaient lieu souvent. Il paraît que ces chocs étaient tels, que parfois ils faisaient renverser les sauciers sur les tables des cuisines.

Le prévenu : Oh! on n'avait jamais constaté cela avant.

M. le président : M. Guet, le chef d'office, déclare qu'il a entendu des craquements très fréquents.

Le prévenu : Craquements... oui; mais point des chocs de nature à détériorer l'appareil d'une façon visible.

M. le président : Passons maintenant aux taquets. Les taquets sont des saillies en fer qui ont pour objet d'arrêter l'ascenseur à l'étage où l'on veut descendre. Ces taquets ont pour objet aussi d'éviter des chocs. Le taquet inférieur automatique ne servait pas à grand'chose; on s'arrêtait quelquefois en tombant sur le sol même.

Le prévenu : Il faut aussi considérer la construction de l'appareil.

M. le président : Je sais bien, en effet, ce que vous avez dit : « Comment voulez-vous que nous fassions? prétendez-vous. On nous livre une pièce d'assemblage en fonte. On nous met quatre boulons, quatre écrous, et pas de contre-écrous. Tout cela offrait bien peu de résistance. Or, c'est un vice de construction. » Voilà ce qu'on a prétendu de la part du Grand-Hôtel.

Le prévenu : La question du contre-écrou est bien importante, en effet. Et la meilleure preuve c'est que maintenant M. Edoux, dans tous les ascenseurs qu'il construit, ne néglige pas de mettre un contre-écrou.

M. le président : Sans doute, c'est bien là le système, mais pouvez-vous de ce fait conclure à la responsabilité de M. Edoux? Il peut prendre aujourd'hui des surcroits de précautions, sans pour cela que l'absence de ces précautions surabondantes engage sa responsabilité.

Il est procédé à l'audition des témoins.

M. Lévy, ingénieur des ponts et chaussées, expert près le Tribunal, rue des Saints-Pères, 78, confirme, dans une déposition fort méthodique et fort claire, le rapport qu'il a rédigé dans l'information et qui conclut à la responsabilité d'Alberty.

Garde, coiffeur, demeurant à Paris, rue Claude-Pouillet, 40, a vu l'accident. Il a vu tout d'un coup l'ascenseur s'enlever jusqu'au haut du Grand-Hôtel; mais il ne sait rien autre chose. Il ne sait rien notamment des causes de l'accident qu'il n'a fait que constater malheureusement.

M. Edoux (Félix-Léon), constructeur, rue Lecourbe, C'est moi qui ai construit l'ascenseur du Grand-Hôtel. J'ai été informé de l'accident le jour même où il a eu lieu, par une dépêche de M. le directeur du Grand-Hôtel. L'appareil avait subi antérieurement un accident très-sérieux à la suite d'un incendie, au mois de juillet précédent. C'est pour moi la cause primitive de l'événement, mais la construction était irréprochable; les métaux travaillaient dans certaines conditions de résistance dont il est toujours tenu compte. La pièce en question peut résister à des efforts quatre fois plus grands que ceux auxquels elle a résisté. L'appareil est très-bien construit. Le mécanicien aurait dû s'apercevoir des fissures qui se sont produites.

Edoux (Alphonse), frère du précédent témoin et son associé, fait une déposition absolument semblable.

Degonda, employé : Je conduisais souvent l'ascenseur, très souvent. M. Alberty mettait beaucoup de soin dans la surveillance de l'ascenseur. Je crois que M. Alberty examinait tous les matins les pièces de la machine. Quant à moi, je ne les examinai pas; ce n'était pas mon affaire. C'est le conducteur qui poussait les verrous.

M. Chenal : S'il y a eu des chocs plus ou moins violents, antérieurs à la catastrophe, les voyageurs s'en seraient-ils aperçus?

Degonda : Oh! sans doute.

Schuller, chef de service au Grand-Hôtel : J'ai des fonctions de surveillance générale. Je suis l'intermédiaire entre M. Van Hymbeck et le chef mécanicien; mais celui-ci ne reçoit pas d'ordres de moi pour ses machines. Il en est le maître absolu.

Faulquier, architecte, rue Pasquier : Je n'ai jamais modifié la construction de l'ascenseur. On a fait quelques modifications au plafond, après l'incendie de juillet; mais on n'a touché en rien aux poulies. Les travaux que nous avons faits ne peuvent avoir eu aucune influence sur le fonctionnement de l'ascenseur. J'ai vu ce qui était arrivé au mois de juillet au Grand-Hôtel; c'est moi qui ai fait exécuter les travaux à la suite, mais j'ignore quelles conséquences l'incendie a pu avoir sur la machine.

Verdier, fabricant d'huile demeurant à Saint-Denis, avenue de Paris, 74. C'était au bal de noces de mon frère, un incendie considérable a eu lieu. Les chaînes de l'ascenseur ont dégringolé successivement dans la

cabine. Je crois que la machine a pu être ébranlée par le choc.

M. le président : Il a fallu que l'incendie fût considérable.

Le témoin : Oui monsieur, très-important certainement.

M. le substitut requiert l'application de la loi. M^e Chenal plaide pour M. Alberty de Cadenet. M^e Lenté plaide pour Van Hymbeck. Le Tribunal a remis à huitaine, le prononcé de son jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (9^e ch.)

Présidence de M. Beauteemps-Beaupré.

Audience du 26 juin.

PLAINTES EN VOIES DE FAIT PORTÉES PAR UNE BONNE CONTRE SON MAÎTRE, QUI L'AVAIT CHASSÉE POUR VOLS. — NON LIEU. — PLAINTES EN DÉNONCIATION CALOMNIEUSE PORTÉE PAR LE MAÎTRE.

Il y a peu de véritables synonymes, et si l'on trouve fréquemment deux mots présentant le même sens général, presque toujours il s'applique à deux espèces différentes; tels sont, par exemple, *audace* et *toupet*; l'audace a souvent sa grandeur, le toupet jamais; la nuance vaut la peine d'être indiquée, puisqu'elle marque la différence énorme qui existe entre Danton et la simple cuisinière que voici en police correctionnelle, comme prévenue de dénonciation calomnieuse.

C'est une jeune fille de vingt et un ans, nommée Marie Adolphe.

Un jour, cette jeune fille, sur le conseil de son oncle (ainsi qu'elle l'a déclaré plus tard), s'en va trouver un homme sachant écrire de la bonne encre (probablement un écrivain public, si nous en jugeons par la calligraphie) et lui fait rédiger une dénonciation contre ses anciens patrons, maîtres bousilliers, au service desquels elle avait été.

Après avoir expliqué au procureur de la République comment elle se trouvait détenir, de la façon la plus naturelle du monde, certains effets de femme et quelques morceaux d'étoffe qu'elle se proposait de remettre à leurs propriétaires, elle racontait qu'un jour, Boigey, son dernier patron, l'avait envoyée porter une lettre dans un quartier éloigné.

Comme je rentrais, vers six heures et demie, ajoutait-elle, on me fait monter à ma chambre en me poussant brutalement par derrière; là, je trouve quatre messieurs, ainsi que Mme Beudet, mon ancienne patronne; tout le monde se met aussitôt à me faire des menaces terribles; on me force à me mettre à genoux pour demander pardon de prétendus vols; je proteste de mon innocence; alors on me terrasse presque; l'un des messieurs, se disant commissaire de police, me demande ce que je préfère: d'être arrêtée, mise en prison et d'avoir la tête coupée, ou de partir dans mon pays.

Pauvre fille que j'étais, j'avais la tête tellement bouleversée par ces menaces effrayantes qu'on a fait de moi ce qu'on a voulu; on m'a fait signer, de force, un papier, sans que je sache ce qu'il y avait dessus; j'avais dit que je ne savais pas signer, alors, le commissaire de police m'a tenu la main, où il m'avait mis une plume, et il m'a fait écrire mon nom, me menaçant toujours d'avoir la tête coupée si je ne signais pas. Après, on m'a conduite au chemin de fer en me donnant des coups; là, on a pris pour moi, un billet de 32 francs qu'on a payé avec mon argent, et ils m'ont volé mes effets et au moins 2,700 francs. Je pleurais, je voulais crier, mais on me menaçait toujours de me faire couper la tête. Le commissaire de police m'a mis la main sur la bouche pour m'empêcher de crier et m'a presque étouffée; au chemin de fer, on a dit à l'employé que j'étais une folle, et il m'a permis à ces messieurs de m'accompagner jusqu'au wagon en me bourrant de coups.

N'osant pas retourner dans ma famille, à Sarreguemines, sans argent et sans effets, je me suis arrêtée à Metz, où je suis entrée en service chez M. le greffier du Tribunal. Je pleurais jour et nuit; j'ai raconté mon histoire à mon maître, et il m'a conseillé de revenir à Paris. Ensuite j'ai tout raconté à mon oncle; alors il m'a aidée à revenir à Paris et m'a conseillé de faire écrire une plainte à M. le procureur de la République, etc.

Cette plainte eut son effet; une information fut commencée et bientôt Boigey, apprenant qu'il était poursuivi pour vol et voies de fait, sur la plainte de son ex-cuisinière, écrivait à son tour au procureur de la République pour rétablir les faits.

Une ordonnance de non-lieu ne tardait pas à être rendue, et aussitôt une plainte en dénonciation calomnieuse était portée contre Marie Adolphe.

A l'audience, les rôles seraient absolument intervertis, car voici ce qui résulte de la déposition des témoins :

Boigey, en succédant à Beudet, avait conservé la bonne de celui-ci; bientôt il put constater différents vols et abus de confiance désignés sous le nom d'anse du panier. Il avertit Beudet et il est convenu que celui-ci viendrait, accompagné de plusieurs témoins, à une heure convenue. Boigey envoie sa bonne porter dans un quartier éloigné, une lettre dans laquelle il priait la personne à qui elle était adressée, de retenir la porteuze le plus longtemps possible.

Beudet, sa femme et trois voisines arrivent; on monte à la chambre de Marie Adolphe, et on trouve dans sa malle des objets de toilette appartenant à Mmes Boigey et Beudet. Sur la cheminée, dans l'armoire, dans la malle et dans différents coins, des piles de pièces de 20 fr., de 5 fr., de 2 fr., et une casserole remplie de sous; au total 1,218 fr., plus un titre de rente, ayant coûté 507 fr. environ.

Sur ces entrefaites, la bonne rentre; on la conduit à la chambre, et elle reste atterrée et les yeux hagards, en voyant ses vols découverts. Elle fait des aveux complets, et ne revendique que le titre de rente; elle demande pardon, et on consent à ne pas la dénoncer, à la condition qu'elle reconnaît sa culpabilité par écrit. C'est alors qu'elle signe l'écrit suivant :

« Je soussignée, Marie Adolphe, née le 21 mai 1857, à Sarreguemines, déclare et reconnais avoir volé à MM. Beudet et Boigey la somme de 1716 francs en espèces et actions au porteur, plus une montre et une chaîne d'or, un médaillon également en or, ainsi que plusieurs pièces de lingerie. »

Tels sont les faits.

La prévenue persiste à dire qu'elle est innocente et que l'argent trouvé chez elle lui appartenait; elle explique notamment que sa tante, en mourant, lui a envoyé une somme de 1,000 francs. Elle persiste dans son histoire de commissaire de police et maintient, du reste, toute sa plainte au procureur de la République.

Les témoins entendus confirment tout ce qui vient d'être dit et tous déclarent que jamais elle ne leur a soufflé mot des 1,000 francs de sa tante.

Le mari de cette tante, cité à l'audience, déclare qu'il n'a jamais eu connaissance de cette donation; d'ailleurs, ajoute-t-il, nous n'étions pas en position de disposer d'une pareille somme.

Le Tribunal a condamné la prévenue à trois mois de prison et 400 francs d'amende.

JURIDICTION MILITAIRE

CONSEIL DE GUERRE SEANT A BESANCON

Présidence de M. Chanteclair, colonel.

Audience du 25 juin.

LE CRIME DE VILLETTE-LES-DOLLS. — DEUX PETITES FILLES TUÉES ET VIOLÉES PAR UN ARTILLEUR.

Une foule considérable se presse aux abords et dans l'intérieur de la salle du Conseil de guerre. L'enceinte réservée est occupée par de nombreux officiers.

Le siège du commissaire du gouvernement est occupé par M. le capitaine Robin; le banc de la défense par M. Grosjean.

Le rapport expose les faits suivants :

Bassard, Féliçien-Elie, canonnier au 3^e régiment territorial d'artillerie, à Dôle, s'engage volontairement au 8^e régiment d'artillerie le 9 avril 1867. Cassé de son grade pour sa mauvaise conduite habituelle, il fut envoyé, le 14 juillet 1871, aux compagnies de discipline, en Afrique.

Le 29 avril 1878, Bassard, sur l'ordre qu'il en avait reçu, quittait Montain, où il était employé, pour se rendre à Lons-le-Saunier, d'où il fut dirigé sur son régiment à Dôle, et incorporé dans la 21^e batterie pour y accomplir la période d'exercices de l'armée territoriale prescrite par la loi.

Le 7 mai, vers dix heures du matin, Bassard quitta le quartier. En passant sur le pont du Doubs, il rencontra une jeune fille, âgée de neuf ans, la nommée Pelagie Pyot, qui se dirigeait du côté de la Badugue. Bassard la suivit jusqu'à l'habitation de ses parents et arriva sous un hangar où vestibule servant d'entrée, il embrassa cette enfant et voulut commettre sur elle un attentat à la pudeur. La mère de l'enfant accourut à ses cris et Bassard s'enfuit.

De la Badugue, Bassard se rendit à Goux, où il dina dans une auberge qu'il ne quitta que vers cinq heures du soir pour aller à Villette.

Arrivé dans ce village, il entra chez les époux Bouvret qui habitent une maison isolée, située sur la route de Dôle et y demanda un verre d'eau. Puis, subitement et sans que la femme Bouvret s'y attendît, il se jeta sur elle, la saisit avec force et essaya de la violer. Elle réussit à se dégager.

Après cette tentative, Bassard entra dans une auberge tenue par le sieur Pactet, et y but pour 10 c. d'eau-de-vie. Puis il sortit; il était environ huit heures du soir. Il rencontra deux petites filles, Louise Pactet, âgée de six ans, et Marie Cocagne, âgée de cinq ans. Il les engagea à le suivre, ce que les enfants firent sans aucune défiance. Bientôt il traversa les champs pour gagner la forêt. Arrivé sur la lisière du bois, Marie Cocagne se mit à pleurer, mais Louise Pactet lui dit pour la consoler : « Ne pleure pas, va, nous allons prendre un sentier qui nous conduira chez nous. » La nuit était venue et le lieu était bien choisi pour commettre un crime. Bassard les prit toutes deux dans ses bras, les serra avec une telle violence qu'elles en perdirent connaissance. Il leur infligea les derniers outrages, puis tira son sabre et les égorgea. Après avoir commis ce crime abominable, Bassard essaya avec soin la lame de son sabre et revint tranquillement à Dôle.

Il était environ dix heures du soir. Avant de rentrer au quartier, il acheta chez un épicer pour 20 centimes de fromage qu'il mangea d'un bon appétit, puis il entra se coucher et s'endormit profondément. Le lendemain, à cinq heures du matin, M. le maire de Villette, suivi des sieurs Laurent et Griffonet, se présenta à la gendarmerie, déclarant que deux petites filles de sa commune avaient été vues la veille avec un soldat d'artillerie, et qu'elles n'étaient pas rentrées chez leurs parents.

Le brigadier et quatre gendarmes se rendirent aussitôt au quartier d'artillerie; ils étaient accompagnés des sieurs Laurent et Griffonet, qui, mis en présence de Bassard, le reconnurent aussitôt pour être le militaire qu'ils avaient vu à la Villette avec les deux enfants.

A ce moment, le brigadier de gendarmerie fut informé que les cadavres de Louise Pactet et de Marie Cocagne venaient d'être découverts à quelques mètres du bord du bois. Bassard fut conduit à la Badugue et mis en présence de Pelagie Pyot; celle-ci le reconnut pour être le militaire qui l'avait poursuivie la veille.

Il fut ensuite interrogé par M. le juge d'instruction de Dôle devant les victimes étendues à terre pâles et ensanglantées. Ce magistrat lui dit alors : « Dites la vérité, elle saura se faire jour sans vos aveux. Vous étiez bien surexcité par la passion; vous avez d'abord cherché, à Dôle, à l'assouvir sur une enfant; puis ensuite, à la Villette, sur une femme mariée. Vous n'avez pas réussi; vous avez trouvé plus tard ces deux pauvres petites filles et vous êtes enfin parvenu au gré de vos desirs. Voilà la vérité; elle découle des faits déjà établis et je la sais sur votre visage. »

L'inculpé est de plus en plus ému. Sa figure devient livide. Il répond : « Eh bien, oui, c'est moi qui les ai tuées. Je les ai engagées à venir se promener dans le bois avec moi; elles y ont consenti. Arrivées sur la lisière de la forêt, je les ai serrées toutes deux dans mes bras, elles se sont mises à pleurer. Alors j'ai été troublé, j'ai tiré mon sabre du fourreau et je les ai saignées au cou, l'une après l'autre. »

La dernière que j'ai transcendée était immobile; car je dois ajouter que je les avais toutes deux tellement serrées qu'elles étaient à peu près asphyxiées, lorsque je me suis servi de mon sabre. Il était environ huit heures et demie, la nuit était noire. J'ai commencé par égorger la plus grande; puis j'ai saigné l'autre ensuite; après, j'ai essayé mon sabre sur l'herbe et j'ai regagné Dôle. J'ai soupé, je me suis couché et je me suis endormi.

En conséquence, Bassard est accusé :
1^o D'attentat à la pudeur avec violence sur deux petites filles âgées de moins de dix ans;
2^o Du meurtre de deux petites filles.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

Bassard a les yeux d'un gris bleuâtre, enfoncés sous des arcades sourcilières proéminentes. La figure est osseuse et maigre, avec des muscles saillants. Le visage est terreux et pâle. L'ensemble de la physionomie est repoussant.

Bassard répond aux questions qui lui sont adressées d'une voix faible. On comprend à peine ce qu'il dit. Le président du Conseil l'invite à plusieurs reprises à parler plus haut.

Bassard s'embrouille dans ses réponses et se contredit à plusieurs reprises.

Quand il arrive au récit du double assassinat, il porte la main à ses yeux et se met à pleurer.

D'après lui, arrivé au bord du fossé du côté du bois, il aurait serré contre lui avec violence les deux enfants, qu'il aurait laissé tomber à terre, sans connaissance. Les qu'il aurait perdus la tête, tout en faisant la réflexion qu'il valait mieux les achever de suite, sans les avoir égarées. Puis, l'idée lui serait venue d'insérer les deux enfants dans les organes génitaux des deux enfants, qu'il a horriblement mutilés. Il nie avoir commis le viol et avoir eu l'intention de le commettre.

M. le colonel président : Quel était donc le mobile qui vous poussait ? Que vous avaient fait ces deux petites filles ?

L'accusé continue à pleurer et ne répond pas.

D. Comment se fait-il que l'on ait trouvé des taches à l'intérieur de votre pantalon, aux genoux et à votre tu-

nique aux coudes ? — R. J'étais à genoux... et j'ai sali mes coudes en portant les petites filles dans le bois.

D. Cela ne s'explique pas, et il est probable que vous vous êtes ainsi taché en commettant celui des deux crimes que vous niez. L'une de ces enfants respirait encore, et sa mort n'arrivant pas assez vite à votre gré, vous l'avez achevée en l'étranglant. — R. Je ne me rappelle pas leur avoir vu donner aucun signe de vie.

D. Sa sont-elles défendues ? — R. Non, mon colonel.
D. A quelle heure avez-vous commis le crime ? — R. A la tombée de la nuit.

D. Quelle était votre intention en sortant de la caserne ? — R. Je n'avais d'autre idée que de me promener.

D. Vous nous avez dit tout à l'heure que vous aviez demandé aux petites filles de vous accompagner pour vous montrer votre chemin. Mais, une fois le crime commis, vous avez repris la route de Dôle sans indication. Lorsque vous êtes arrivé en ville et que vous avez acheté du fromage, vos mains étaient ensanglantées ? — R. J'avais seulement quelques petites taches.

D. La vérité est que vous avez profité de l'obscurité de la route pour vous laver soigneusement, car le lendemain on a constaté que vous étiez d'une propreté qui ne vous était pas habituelle. Vous n'êtes rentré à la caserne qu'à onze heures et demie. Le lendemain matin, lorsqu'un gendarme vous a demandé si vous aviez tué les deux enfants, pourquoi avez-vous nié ? — R. Je ne me rappelle pas avoir commis le crime. J'en avais comme une idée. Ensuite j'ai réfléchi et je me suis rappelé. (Bassard essuie de nouveau ses yeux.) Lorsqu'on m'a mis en présence de mes victimes dans la maison du garde champêtre, j'ai dit : C'est bien moi qui les ai tuées.

D. Vous persistez à vouloir nier le but pour lequel vous avez entraîné ces enfants. Elles ne vous auraient pas suivi si vous ne les aviez attirées par une promesse quelconque ? — R. Je ne leur ai rien promis et rien donné.

D. Avez-vous des parents ? — R. Je n'ai plus mon père ni ma mère, mais j'ai des frères et des sœurs.

Le président fait étaler devant l'accusé les petites robes et les vêtements des deux enfants, spectacle qui cause un profond sentiment de pitié dans tout l'auditoire.

D. Reconnaissez-vous ces robes ? — R. Je ne pourrais dire à laquelle des deux chacune d'elles appartenait.

D. Pourquoi les avez-vous martyrisées avec vos doigts ? — R. Je n'en sais rien.

Un mouvement d'horreur se produit dans la salle au moment où l'on sort de son fourreau le sabre avec lequel a été commis le double assassinat. Le meurtrier l'avait probablement enfoncé en terre pour le nettoyer. La moitié supérieure de la lame est souillée et couverte de rouille.

AUDITION DES TÉMOINS.

Card (François-Xavier), de Villette, a vu les deux petites filles, marchant à vingt-cinq ou trente pas derrière le soldat. Sa femme les a appelées; elles n'ont rien répondu. Il ne nous est pas, dit-il, venu à l'idée qu'elles étaient avec le soldat. Il faut qu'il leur ait donné quelque chose, peut-être des friandises. Pour de l'argent, je pense qu'elles n'auraient pas même suivi des gens du pays.

Griffonet, domicilié à Villette : Toute la commune était sur pied pour chercher les enfants. Comme j'avais rencontré Bassard, j'allai à Dôle pour donner son signalement. Il n'était pas encore rentré à la caserne. Personne n'a pu savoir comment il avait fait pour entraîner les deux enfants. On leur a demandé : « Mais où allez-vous donc ? Elles se tenaient par la main et n'ont rien répondu. Le crime a été commis sans que rien ait été entendu. Le sang avait jailli sur le rebord du fossé du côté des champs. Pour transporter les cadavres dans le bois, le meurtrier a dû descendre dans le fossé.

M. Grosjean, défenseur de Bassard : Le regard de l'accusé, qui a passé devant vous après le crime, ne vous a-t-il pas frappé ? — R. Son regard m'a frappé ! Il s'est approché de moi comme s'il voulait me demander quelque chose, mais il a passé son chemin. Il était diablement sale et débraillé.

Laurent, domicilié à Villette, a été aussi envoyé à Dôle pour reconnaître le militaire. Sa déposition confirme les faits précédemment exposés. Il résulte en outre de cette déposition qu'un sabot d'une des petites filles a été retrouvé dans les champs à 50 mètres environ avant d'arriver au bois.

Le président, à l'accusé : C'est à cet endroit que vous avez rattrapé une des enfants qui fuyait, probablement après le meurtre de sa compagne.

L'accusé nie.

Beucaire, oncle de la petite Cocagne, est celui qui a retrouvé les enfants le lendemain matin. Elles étaient dans le bois, à 1 mètre l'une de l'autre, de chaque côté d'un buisson. Elles avaient été jetées là sans précaution. Leurs parents étaient aussi à leur recherche. Dès qu'il les ont vues, ils se sont mis à crier.

Docteur Petit, médecin-major à Dôle a constaté sur les mains de l'accusé des égratignures probablement faites par des mains d'enfants. Il a fait l'autopsie des deux cadavres. Les ecchymoses qu'il a constatées sur l'une des petites filles prouvent qu'elle a eu les parties génitales déchirées avant sa mort. Celle-là, d'ailleurs, était encore chaude quand on l'a retrouvée. Elles étaient toutes deux horriblement mutilées. Il est possible que l'assassin ait pu, en les serrant l'une contre l'autre, produire une asphyxie momentanée.

Docteur Bouchard : Même déposition. Les lésions auraient pu être produites par suite d'un viol.

M. Grosjean lit des conclusions tendant à ce que le Conseil prononce le renvoi à une prochaine session, afin que l'accusé soit soumis à l'examen de médecins aliénistes, qui fixeront, dit-il, le degré de responsabilité qui peut lui être attribué.

Le Conseil rejette l'exception et l'audience continue.

M. le capitaine Robin, commissaire du gouvernement, soutient l'accusation.

Depuis son incarcération, Bassard n'a manifesté aucun regret. Les larmes que vous lui avez vu verser tout à l'heure, dit-il, n'étaient pas provoquées par le repentir. Si un sentiment le domine, c'est celui de la crainte qu'il éprouve, en pensant au châtiment qui l'attend. Quelle que soit la cause qui ait rendu Bassard criminel, la folie n'y est pour rien. Les renseignements précis donnés sur la famille et sur lui-même, ne laissent aucun doute à cet égard. Il savait ce qu'il faisait au moment du crime, il vous l'a dit; il est donc doublement coupable. Les circonstances horribles qui ont accompagné le crime, ne laissent place à aucun sentiment de pitié. La réparation doit être en rapport avec l'énormité du forfait.

M. Grosjean, présente la défense de l'accusé.

Un crime énorme a été commis, dit le défenseur, mais y a-t-il un coupable ? Y a-t-il un homme jouissant de toute sa responsabilité ? Les données de l'accusation sont insuffisantes pour le démontrer, et nous sommes obligés d'examiner nous-même l'état mental de l'accusé, puisque des médecins spécialistes ne peuvent être entendus. Suivons-le dans cette funeste journée. Il nous montre par son itinéraire même, par ses allées et ses venues, le désordre de ses idées. Il avait autrefois subi plusieurs punitions au régiment, avait été mis en cellule et avait éprouvé un violent chagrin d'être rappelé sous les drapeaux, dans l'armée territoriale. Plusieurs témoins constatent que ce fait lui avait suggéré des idées noires. Il chercha à noyer son chagrin par des excès alcooliques.

Il n'y a pas eu attentat à la pudeur. L'attentat est l'outrage à un être vivant. Quand la victime est morte, on peut commettre un outrage aux mœurs, mais non un attentat à la pudeur. La peine de mort ne peut être prononcée, d'après l'article 303, que lorsque le meurtre a été précédé d'un autre crime, c'est-à-dire d'un crime d'une nature différente. Dans le cas qui nous occupe, il y a eu deux meurtres, c'est-à-dire deux crimes d'une même nature. Cela suffirait pour écarter la peine de mort.

Le Conseil se retire dans la salle des délibérations à cinq heures vingt. Il rentre à cinq heures cinquante.

Sur toutes les questions posées, au nombre de huit, la réponse a été affirmative à l'unanimité, sauf sur la première, relative à l'un des deux attentats à la pudeur, affirmative à la majorité de six voix contre une.

En conséquence, Bassard est condamné à la peine de mort.

M. Grosjean demande acte au Conseil de ce que le jugement sur la demande d'exception qu'il avait précédemment posée n'a pas été rédigé.

Le Conseil donne acte.

M. Grosjean demande de nouveau acte au Conseil de ce qu'il ne s'est pas retiré dans la salle des délibérations pour statuer sur cette dernière demande.

Au bout d'un instant, l'accusé que l'on avait fait sortir de la salle des séances à partir du moment où le Conseil s'était retiré dans la salle des délibérations est réintroduit, et le greffier lui donne lecture de la sentence qui le condamne à la peine capitale.

Il écoute cette lecture avec l'impassibilité la plus absolue. Ce n'est que lorsqu'elle est terminée qu'une contraction se produit dans les muscles de son visage. Sa lividité est extrême, quand les gendarmes lui mettent les menottes, avant de le faire entrer dans la voiture cellulaire.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 27 JUIN.

Nous avons annoncé hier qu'un sieur Gaspard Dance, chiffonnier, avait été transporté à la Pitié pour y être soigné des suites des brûlures que lui avait faites le nommé Grimal, en lui versant sur la tête, pendant son sommeil, le contenu d'une bouteille de vitriol.

Dance dormait mardi, étendu sur un tapis dans sa chambre, dont il avait laissé la porte ouverte. C'est alors que Grimal pénétra chez lui, tenant à la main une bouteille de vitriol. Comme Dance avait en dormant la bouche entrouverte, Grimal lui versa le vitriol dans la bouche. A l'arrivée du blessé à la Pitié, les médecins jugèrent nécessaire de pratiquer la trachéotomie. Mais les désordres causés par le vitriol étaient tels, que Dance a succombé hier mercredi. Son cadavre a été transporté à la Morgue.

Aujourd'hui, M. le juge d'instruction Ragon, accompagné de M. le docteur Bergeron, s'est rendu à la Morgue pour assister à l'autopsie.

Grimal, l'auteur du crime, a été arrêté sous inculpation d'assassinat.

A l'heure où nous écrivons, on l'amène dans le cabinet de M. le juge d'instruction Ragon.

On suppose que Grimal a agi, poussé par des motifs d'animosité personnelle.

Comme dans beaucoup d'affaires de ce genre, l'instruction aura sans doute à chercher s'il n'y avait pas une femme entre la victime et l'assassin.

— A l'occasion de la fête nationale du 30 juin, M. Albert Gigot, préfet de police, a donné l'ordre que tous les postes de police de Paris fussent pa-voisés.

— Hier soir, vers huit heures, une voiture découverte débouchait du Pont-au-Change sur le boulevard Saint-Michel; dans cette voiture se trouvaient un homme et une femme, jeunes tous deux, dont les gestes et l'attitude indiquaient une vive altercation. Tout à coup l'homme descend précipitamment de la voiture, enjambe le parapet et s'élança dans la Seine; le cocher sauta aussitôt de son siège et se jette résolument dans le fleuve pour sauver son voyageur; il y parvint heureusement avec l'aide de deux autres personnes qui avaient été témoins de ce petit drame. On fait remonter le noyé dans la voiture, à côté de sa compagne; le cocher reprend les rênes de son cheval et se dirige vers le Panthéon, laissant la foule se livrer aux commentaires les plus variés sur cet événement qui s'était passé en moins de temps que nous ne mettons à le raconter.

— D'après une rumeur qui circulait hier au soir, nous avons annoncé hier, en dernière heure, un accident qui venait, disait-on, de se produire près de la porte de Châtillon, par suite du choc d'une voiture de tramway contre une Victoria.

Renseignements pris ce matin, nous sommes heureux de pouvoir annoncer que la rumeur d'hier au soir était inexacte et qu'aucun accident de tramway n'a eu lieu à la porte de Châtillon.

C'est peut-être l'un des accidents suivants qui a donné lieu à la rumeur que nous démentons :

— Hier mercredi, à cinq heures du soir, boulevard Montparnasse, en face le n° 64, le nommé C..., charretier, conduisant un tombereau chargé de terre et attelé d'un cheval, a accroché un des tramways allant de la gare de Montparnasse à l'Etoile.

Le tramway a été légèrement détérioré par le choc.

Le même jour, à dix heures vingt minutes du soir, boulevard de Courcelles, en face du n° 4, une voiture attelée de deux chevaux, appartenant au sieur C..., entrepreneur de déménagements, a ac-

croché le tramway faisant le service de la Villette à la Muette.

Par suite du choc cette dernière voiture a eu le panneau du côté droit et la rampe en fer de l'impériale brisés. Il n'y a pas eu d'autre accident à déplorer.

Mercredi encore, à cinq heures et demie du soir, quai d'Orsay, près le pont de la Concorde, une charrette chargée de matériaux, d'une baraque et d'ustensiles de pâtisserie, appartenant au sieur M..., en passant sur les rails du tramway, a eu l'une de ses roues cassée, et le chargement est tombé sur la voie.

Tout le matériel a été endommagé.

Au même moment, une voiture, chargée de syphons d'eau de seltz, est venue se jeter sur le chargement versé et a été légèrement détériorée.

Pendant ce temps, de cinq heures et demie à six heures quarante-cinq, les tramways passant à cet endroit, ont dû dérailler pour continuer leur trajet.

Il n'y a pas eu d'accident.

— La France, qui avait la première mis en circulation la rumeur dont nous parlons plus haut, publie ce soir la note rectificative suivante :

Notre bonne foi a été surprise hier par un reporter extraordinaire, qui n'est point attaché au service d'informations du journal. Lundi, il nous apportait une nouvelle de Saint-Denis parfaitement exacte; hier matin, il nous fournissait des renseignements authentiques sur l'arrestation des pick-pockets rue de la Tombe-Issoire. A deux heures et demie, il revenait en toute hâte de Châtillon pour nous apporter, disait-il, les détails de la catastrophe du tramway de Fontenay-aux-Roses. Vu l'heure avancée, nous n'avions point le temps, comme nous le faisons toujours, de prendre des informations sur les lieux et à la Préfecture de police. L'exactitude des nouvelles apportées antérieurement, nous paraissant une garantie morale suffisante, nous avons inséré la nouvelle. Nous avons été victimes de notre confiance.

La catastrophe n'avait existé que dans l'imagination de ce reporter peu délicat.

DÉPARTEMENTS.

AIN. — Une terrible catastrophe vient de jeter la consternation dans la commune de Villebois.

« Dimanche dernier, 23 juin, vers six heures du soir, dit le *Petit Lyonnais*, neuf jeunes gens de cette commune, presque des enfants, faisaient dans une petite barque une promenade sur le Rhône. S'étant imprudemment aventurés du côté du Sault, où le Rhône, resserré entre des rochers, coule dans un lit étroit de 50 mètres à peine et forme une espèce de chute que les bateliers les plus expérimentés n'affrontent pas sans crainte, une fausse manœuvre a fait chavirer la barque et les neufs imprudents ont été précipités dans le fleuve. »

« Deux de ces jeunes gens ont été sauvés par un jeune homme de seize ans, le nommé Jean-Marie Gros, du Sault-Breynat, qui, témoin de la catastrophe, n'a pas hésité à se jeter à l'eau au péril de sa vie, et trois autres ont pu, après des efforts surhumains, atteindre le bord à la nage. Mais le fleuve a gardé quatre victimes qui ont disparu entraînées par le courant et dont les cadavres ne sont pas encore retrouvés. »

— INDRE-ET-LOIRE (Tours, 26 juin). — Le Tribunal correctionnel vient de juger trois jeunes Espagnols, qui se sont laissés sans doute égarer par le souvenir des succès carnavalesques de la *Estudiantina*, de pittoresques cannyales.

Il y a quelque temps, ces trois Espagnols, Miquel-Rodriguez, César et Julio Alvillo, se rendaient en France avec l'intention d'y gagner quelque argent en faisant de la musique. La somme qu'ils se proposaient de ramasser était destinée, disaient-ils, à racheter l'un d'eux qui, dans trois ou quatre mois, devait satisfaire à la conscription militaire. Un instrument d'une main, la scie de l'autre, ils partaient. Le plus âgé, Miquel, se qualifiait d'étudiant en médecine; les deux autres étaient ferblantiers.

« Cette singulière association de la ferblanterie et de la médecine, dit le *Journal d'Indre-et-Loire*, ne fut pas heureuse. Arrivés à Tours, les trois troubadours étaient sans sou ni maille. Ils descendirent à l'hôtel d'Orléans et y restèrent pendant deux ou trois jours; puis ils disparurent, en oubliant de payer leur dépense. Deux sacs, qu'ils avaient abandonnés dans leur chambre, furent ouverts et l'on y trouva, non pas des effets pouvant répondre de la dette qu'ils avaient contractée, mais de... la cendre. »

« C'est ainsi que les deux ferblantiers et l'étudiant se moquaient impudemment du maître d'hôtel. »

« La police, immédiatement avertie, suivit leur trace jusqu'à Paris, et ensuite à Orléans où elle leur mit la main au collet. »

« Ramenés à Tours, ils comparaissent samedi dernier devant le Tribunal correctionnel, assistés d'un défenseur, M. Laurenceau, et d'un interprète, M. Diaz. »

« Ils ont nié toute intention frauduleuse. »

« Le Tribunal, sur les réquisitions de M. de l'Espey, substitut, et après la plaidoirie de M. Laurenceau, les a condamnés à un mois de prison et un an de surveillance. »

Se méfier des contrefaçons de la *Estudiantina*. Il y en a qui se disent espagnols et étudiants tout à la fois; c'est beaucoup trop.

La Société de Géographie, sous la présidence de M. le vice-amiral baron de La Roncière le Noury, sénateur, se réunira en séance extraordinaire le vendredi 18 juin, à huit heures du soir, au grand amphithéâtre de la Sorbonne.

Cette séance sera consacrée à la distribution des prix de la Société.

Une grande médaille d'or sera décernée à M. Henri-M. Stanley pour son voyage à travers l'Afrique équatoriale (1874-1877).

Une grande médaille d'or décernée extraordinairement à M. Vivien de Saint-Martin, pour l'ensemble de ses travaux sur la géographie (1826-1877).

Une médaille d'or (prix A. Legerot), à M. le docteur Harmand, pour ses voyages dans l'Indo-Chine (1875-1877).

Le Moniteur des Tirages financiers est le journal financier le plus répandu. Il possède 42,000 abonnés. Prix de l'abonnement, donnant droit à la Prime: 4 fr. par an. Paris, 16, rue Le Peletier.

Bourse de Paris du 27 juin 1878.

	1 ^{er} cours.	2 ^e cours.	Hausse.	Baisse.
3 0/0 comptant.	76 30	76 40	— 03	—
Id. fin courant.	76 47 1/2	76 52 1/2	— 05	—
4 1/2 0/0 compt.	103 75	103 50	— 25	—
5 0/0 1872 c.	113 37 1/2	113 53	— 16	—
Id. fin courant.	113 53	113 67 1/2	— 14 1/2	—
Banque de Fr.	3135	3153	— 18	—

ACTIONS

	1 ^{er} cours.	2 ^e cours.	Hausse.	Baisse.
Comptoir d'escompte.	745	—	—	—
Crédit agricole.	845	—	—	—
Crédit fonc. de France.	888 75	—	—	—
Société algérienne.	—	—	—	—
Crédit industriel.	681 25	—	—	—

Crédit lyonnais.	666 25
Crédit mobilier.	480
Dépôts et Comptes c.	662 50
Société générale.	500
Charentes.	75
Est.	675
Paris-Lyon-Médit.	1068 75
Midi.	840
Nord.	1400

C ^e des Voitures.	515
Suez.	776 25
Mobilier espagnol.	845
Chemin. autrichiens.	538 75
Lombards.	470
Nord de l'Espagne.	291 25
Saragosse.	345
Romains.	76 25
Omnibus de Paris.	1260

OBLIGATIONS

	1 ^{er} cours.	2 ^e cours.	Hausse.	Baisse.
Départem. de la Seine.	238	—	—	—
Ville, 1855-60, 3 0/0.	517 50	—	—	—
— 1863, 4 0/0.	524	—	—	—
— 1869, 3 0/0.	467	—	—	—
— 1871, 3 0/0.	404	—	—	—
— 1873, 4 0/0.	506	—	—	—

	1 ^{er} cours.	2 ^e cours.	Hausse.	Baisse.
Ardennes.	352	—	—	—
Méditerranée, 3 0/0.	—	—	—	—
Paris-Lyon-Médit.	354 75	—	—	—
— 1866.	350	—	—	—

La Maison CHAIX vient de faire paraître un **Guide itinéraire à l'Exposition universelle**, que nous recommandons à nos lecteurs. Ce Guide, d'un format portatif et comprenant environ cent pages, dirige le visiteur au milieu de l'Exposition, en lui faisant suivre l'itinéraire le plus convenable pour tout voir sans perte de temps ni fatigue, et en lui signalant dans chaque classe

les objets les plus intéressants. Un plan colorié, très complet et assez étendu pour être très clair, — le tableau des trains qui desservent le Champ-de-Mars, — et d'autres utiles renseignements, complètent ce petit volume, qui nous paraît appelé à rendre de réels services aux visiteurs de l'Exposition. — Prix : 1 fr. 50 c.

ANNUAIRE JUDICIAIRE

PAR

FRÉDÉRIC OZUN

Avocat à la Cour d'appel de Paris.

Prix : 10 fr. ; franco par la poste, 11 fr.

Administration : Paris, rue de Provence, 67.

Jardin Maillé. — Samedi 29 et dimanche 30 juin, fêtes de nuit.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine en date du 1^{er} décembre 1877, inséré dans notre numéro du 29 décembre 1877.)

DIRECTION DES DOMAINES DE LA SEINE.

Le mardi 9 juillet 1878, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, et par le ministère de M^{rs} HARLY-PERRAUD, l'un d'eux,

ADJUDICATION

des BAUX pour dix-huit années.

1^{re} DE LA FERME DES BROSSES

située à Intreville, canton de Janville, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), consistant en bâtiments, terres, etc., d'une contenance de 294 h. 86 a. 72 c.

Entrée en jouissance, par la levée des jachères, le 23 avril 1880.

Mise à prix du fermage annuel : 14,700 fr.

2^{de} DE LA FERME DE LA SALLE

située au hameau d'Outreville, commune d'Alainville, dit canton de Janville; consistant en bâtiments, terres labourables, etc., d'une contenance de 167 h. 69 a. 45 c.

Entrée en jouissance, par la levée des jachères, le 23 avril 1881.

Mise à prix du fermage annuel : 9,300 fr.

S'adresser : Quai de Gesvres, 4 ; A M^{rs} HARLY-PERRAUD, notaire, rue des Saints-Pères, 15.

Et, pour visiter, à MM. Billard et Boutet, fermiers desdites fermes. (6023)

Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRIÉES

Etude de M^{rs} EMILE COLLET, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 33.

VENTE

au Palais de Justice, à Paris, le 18 juillet 1878.

1^{re} D'UNE MAISON A PARIS

rue d'Alembert, 16.

Revenu, environ 9,200 fr.

Charges, environ 1,090 fr. 30 c.

Mise à prix : 70,039 fr.

2^{de} D'UNE MAISON A PARIS

rue Ducloux, 8.

Revenu, environ 4,600 fr.

Charges, environ 788 fr. 41 c.

Mise à prix : 40,892 fr.

S'adresser : A M^{rs} COLLET, Husson, Gavignot, Bonnel de Longchamps, avoués, Et à M^{rs} Ricard et Latapie de Gerval, not. (6204)

Etude de M^{rs} GOUGET, avoué à Paris, rue de Richelieu, 62.

VENTE

au Palais de Justice, à Paris, le 17 juillet 1878.

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS

CHARONNE, rue de Bagnollet, n° 156, et boulevard Davoust.

Contenance, 3,639 mètres.

Produit, 3,740 fr.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser : A M^{rs} GOUGET, Franchetel et Husson, avoués, Et à M^{rs} Trousselle, notaire. (6196)

Etudes de M^{rs} ROUSSEAU, avoué à Paris,

10, rue de la Paix, successeur de M^{rs} Paul Dauphin, et de M^{rs} CARLET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

VENTE

au Palais de Justice, à Paris, le samedi 20 juillet 1878, à deux heures.

1^{re} D'UNE MAISON A PARIS

rue Turbigo, 79.

Revenu net, environ 15,343 fr.

Mise à prix : 160,000 fr.

S'adresser : Auxdits M^{rs} ROUSSEAU et CARLET, avoués, Et à M^{rs} Tansard, notaire, 3, rue Grenier-Saint-Lazare. (6203)

MAISON A TROUVILLE-SUR-MER

Bains de mer de Trouville.

Etude de M^{rs} LECHEVALIER, avoué à Pont-Evêque.

A VENDRE PAR LICITATION en l'audience des criées du Tribunal civil de Pont-Evêque (Calvados), le lundi 13 juillet 1878, à midi.

UNE BELLE MAISON

de construction nouvelle, à usage de café-restaurant, dédit, située à Trouville-sur-Mer, à l'angle du quai Vallier et de la rue des Bains.

Vue magnifique sur la mer et toute la vallée de la Touques.

Loyer annuel (net d'impôts), 5,000 fr.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser : A Pont-Evêque, à M^{rs} LECHEVALIER, avoué poursuivant ; A M^{rs} Dubos et Lucet, avoués présents à la vente ; A Trouville-sur-Mer, à M^{rs} Champion, notaire ; A Honfleur, à M^{rs} Bouet, huissier. (6163)

DIVERS IMMEUBLES

Etude de M^{rs} EMILE GOMIERRE, avoué à Cusset (Allier).

au Tribunal de Cusset (Allier), le mardi 23 juillet 1878.

VENTE

Dependant de la faillite de M. Noël Robert, brasseur à Cusset.

Premier lot.

UNE BRASSERIE

De construction récente, située sur la route de Cusset à Vichy, comprenant : Bâtiment principal, bâtiments pour bacs rafraichisseurs, caves, glacière, réservoir à l'usage de la machine à vapeur, bâtiments d'exploitation, emplacements et mobilier industriel, atelier de tonnellerie, harnais, voitures, camions et tombereaux, etc.

Mise à prix : 40,000 fr.

Deuxième lot.

MAISON DE MAÎTRE

Avec bâtiment et jardin sur la route de Cusset à Vichy.

Mise à prix : 45,000 fr.

3^e, 4^e et 5^e lots, formés d'un VASTE JARDIN

Situé à Cusset, entre l'allée de Mesdames et la rivière de Sichen, avec épreuve sur ces trois lots. Mise à prix pour chaque lot, 1,400 fr., soit ensemble 4,200 fr.

Sixième lot.

MAISON D'HABITATION

Sise à Billy (Allier), avec dépendances et jardin.

Mise à prix : 4,000 fr.

7^e et 8^e lots.

DEUX PARCELLES DE TERRE

A Billy.

Mise à prix : 50 fr. chacune.

S'adresser pour les renseignements : A M^{rs} EMILE GOMIERRE, avoué à Cusset, poursuivant la vente ; Et à M. Aubert, négociant à Cusset, syndic de la faillite. (6198)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

Etude de M^{rs} BENOIST, avoué à Paris, avenue de l'Opéra, 4.

VENTE en l'étude de M^{rs} GAUTIER, notaire à Nanterre (Seine), le dimanche 14 juillet 1878, à midi, en cinq lots.

D'UNE MAISON A NANTERRE

place de la Boule, 3.

DE DEUX TERRAINS propres à bâtir,

ET DE DEUX PIÉCES DE TERRE Sises à Nanterre, lieu dit les Pouvens.

Mises à prix : 5,000, 3,000, 1,000, 100 et 150 fr.

S'adresser à M^{rs} GAUTIER, notaire à Nanterre, dépositaire du cahier des charges ; à M^{rs} BENOIST, avoué, et à M. Copin, syndic de faillites à Paris. (6172)

ADJON sur une ench., en la ch. des notaires de Paris, le 16 juillet 1878, d'une GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS, (13^e arr.), rues Nationale, 31, et Clisson, 64. Cont. 3,851 m. Rev. br. 5,345 fr. — Mise à pr. 60,000 fr. — S'adr. à M^{rs} GOMPI, not., 23, quai Voltaire. (6182)

D^e PROPRIÉTÉ A PARIS, rue des Gobelins, n° 7, 9 et 11, à adj. sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le 16 juillet 1878. Cont. 4,736 m. 18. — Rev. net, 6,600 f. m. p. a. 403,000 fr. S'ad. à M^{rs} AUBRON, not., avenue Victoria, 18. (6183)

Ventes mobilières.

VENTE aux enchères publiques, en exécution d'une ordonnance de M. le juge-commissaire, le lundi 1^{er} juillet 1878, dans les ate-

liers de M. Cailar, marchand de métaux, à Joinville-le-Pont (Seine).

IMPORTANT MATÉRIEL

Machines, outillage, marchandises, modèles. Exposition publique, le dimanche 30 juin 1878, de dix heures du matin à trois heures de relevée.

Par le ministère de M^{rs} Ernest Girard, rue Saint-Georges, 5, assisté de M. Delaporte, ingénieur-expert, ancien élève de l'Ecole centrale, rue de Turenne, 43.

Conditions de la vente : Elle sera faite expressément au comptant, les acquéreurs paieront 10 0/0 en sus des enchères, applicables aux frais de la vente.

L'exposition mettant le public à même de se rendre compte de l'état des objets, il ne sera admis aucune réclamation une fois l'adjudication prononcée. (6201)

VENTE après décès de M. Daviron, Hôtel des Ventes, rue Rossini, 6, salle 14, le 3 juillet 1878, à deux heures précises.

Consistant en articles de ménage, pendules, glace, linge, literie, meubles à tous usages en acajou.

Par M^{rs} Léon Bancelin, commissaire-priseur à Paris, rue d'Hauteville, 72. (6202)

VENTE après décès, Hôtel Drouot, salle n° 2, le samedi 29 juin 1878, à 2 heures.

BONS MEUBLES Pendules, glaces, bronzes, tableaux, linges, linge, quatre boîtes à musique dont une de vingt-quatre airs.

M^{rs} E. Rousseau, com.-pr., rue Rossini, 2. (6200)

Avis aux Actionnaires.

ARDOISIÈRES DE DEVILLE-SAINT-BARNABÉ

MM. les actionnaires de la société des Ardoisières de Deville-Saint-Barnabé sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le mardi 23 juillet 1878, chez M. Delezanne, rue Royale, 2, à Lille, à deux heures de relevée. (3881)

Annonces industrielles.

HYPOTHÉCAIRES Paris et Province PRÊTS 5 0/0 L'aplique et Lefebvre Palais-Royal 37, r. de Valenciennes

UN ancien employé, qui a occupé une situation importante dans l'administration des chemins de fer rachetés par l'Etat, désire trouver un emploi de secrétaire, caissier, économiste ou gérant de propriété. — Références de premier ordre. — S'adresser au bureau du journal.

L'ART D'AUGMENTER SA FORTUNE

PAR DE BONS PLACEMENTS Beau volume in-8° donné GRATUITEMENT en prime aux abonnés du

4^e Moniteur de la Banque et de la Bourse Journal financier hebdomadaire 1^{er} par an 7, RUE LAFAYETTE, PARIS. 3^e mois 3 mois

L'abonnement d'essai (3 mois) donne droit à la prime.

le JOURNAL DES TIRAGES FINANCIERS (8^e année) Rue de la CHAUSSEE-D'ANTIN, 13, Paris. Propriété de la Société Française Financière (anonyme) au capital de Trois Millions.

Est indispensable aux Capitalistes et aux Rentiers. Parait chaque dimanche — 16 pages de texte. Liste des anciens tirages.

Renseignements impartiaux sur toutes les valeurs. ABONNEMENTS : Paris et Départements 3 FR. PAR AN Abonnement d'essai : 3 mois, 1 fr.

L'ABONNÉ D'UN AN reçoit en PRIME GRATUITE un PORTEFEUILLE FINANCIER avec un Traité de Bourse de 200 pages.

SIROP LAROZE D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES

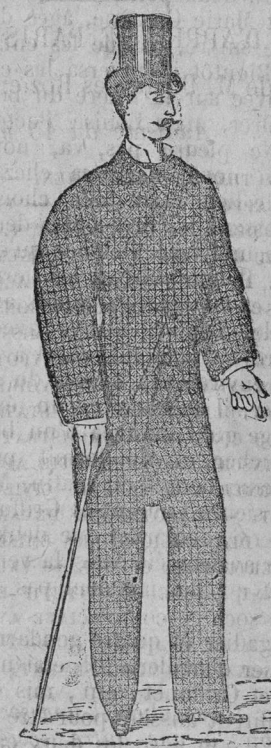
ADONNÉ AVEC SUCCÈS DEPUIS 40 ANS contre : Gastrites, Gastralgies, Douleurs et Crampes d'Estomac, Digestions lentes.

DÉPÔT : A Paris, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs.

MAURICE BAUER

TAILLEUR, 4, rue du Bouloi

Au premier, près le Palais-Royal



Vêtement Complet

CASIMIR HAUTE NOUVEAUTÉ

FAIT SUR MESURE 45

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1878, dans l'un des quatre journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux, Le Droit, Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches, Les Affiches parisiennes.

SOCIÉTÉS

COMPAGNIE ALGÉRIENNE (société anonyme au capital de 10 millions de francs)

ayant son siège à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n° 13.

D'une délibération prise le sept juin mil huit cent soixante-dix-huit, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Algérienne, dont copie a été déposée au rang des minutes de M^{rs} DUFOUR, notaire à Paris, par acte du dix-huit du même mois, enregistré.

Il a été traité littéralement ce qui suit :

Première résolution.

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, substitue à l'article 6 des statuts l'article suivant :

« Art. 6. — Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Le conseil d'administration peut autoriser le dépôt ou la conservation des titres au porteur dans la caisse sociale ; il détermine, dans ce cas, les conditions et frais de dépôt. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution.

« L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, substitue à l'article 44 des statuts, l'article suivant :

« Art. 44. — Le paiement des dividendes a lieu le premier juin de chaque année, après que le montant en aura été fixé par l'assemblée générale. Toutefois, le conseil d'administration peut autoriser la distribution au treizième et d'un acompte sur le dividende. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution.

« L'assemblée générale ratifie la

nomination des administrateurs ci-après dénommés :

MM. BARROT (Frédéric), DOLUS (Galline), HERPIN (Charles), PRINCE (Adolphe), SIBERIE (Jacques).

La troisième résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, moins deux voix.

Pour extrait : Signé : DUFOUR.

Une expédition entière de ladite délibération a été déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-sept juin mil huit cent soixante-dix-huit, et une autre a été déposée le même jour au greffe de la justice de paix du premier arrondissement de Paris.

Pour mention : Signé : DUFOUR.

Dissolution de Société

Suivant acte sous seings privés, fait en cinq originaux, à Paris, le vingt juin mil huit cent soixante-dix-huit, enregistré audit lieu le lendemain, folio 46, case 6, au droit de neuf francs trente-huit centimes.

La société de fait ayant existé entre :

1^{er} M. Ursule-Joseph-Emile VIAL, négociant, demeurant à Paris, 95, rue d'Aboukir ;